

Code civil

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
 - ▶ Titre VI : De la vente
 - ▶ Chapitre IV : Des obligations du vendeur
 - ▶ Section 3 : De la garantie.
 - ▶ Paragraphe 2 : De la garantie des défauts de la chose vendue.

Article 1641

- ▶ Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648

- ▶ Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 109

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code civil - art. 1642-1

Cité par:

Décret n°87-1045 du 22 décembre 1987 - art. Annexe (Ab)
Ordonnance n°98-774 du 2 septembre 1998 - art. 1 (VD)
Ordonnance n°2013-516 du 20 juin 2013 - art. 1 (VD)
LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 15 (V)
Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. L217-15, v. Init.
Code de la consommation - art. L211-15 (VT)
Code de la consommation - art. L217-15 (VD)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L261-7 (M)